

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/729/2024

ATAS/294/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 avril 2024

Chambre 10

En la cause

A _____

recourante

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE**

intimé

Siégeant : Joanna JODRY, Présidente

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) du 25 janvier 2024 ;

Vu le recours interjeté par Madame A_____ (ci-après : l'assurée) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) le 29 février 2024 contre ladite décision ;

Vu la réponse de l'OAI du 2 avril 2024 ;

Vu le courrier de l'assurée du 24 avril 2024, informant la chambre de céans qu'elle renonçait à son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La présidente

Nathalie KOMAISKI

Joanna JODRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le